



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	7
Suffrages exprimés	8
Vote :	
- Pour :	8
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 8 décembre 2023</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 23-19.12/037**

**Portant protocole d'accord tripartite relatif à la promesse synallagmatique de
cession et reprise des contrats de financement de navires**

Le lundi 19 décembre 2023 à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abriocot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;
- Monsieur André LESUEUR.

Etait absent et représenté :

- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu les délibérations n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et n° 22-12.12/034 du 12 décembre 2022 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la baie de Fort-de-France modifié par actes modificatifs successifs et particulièrement l'acte modificatif n°6 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve la signature du protocole d'accord tripartite relatif à la promesse synallagmatique de cession et reprise des contrats de financement de navires dont le projet figure en annexe.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président du Conseil d'Administration pour formaliser et signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 19 décembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le

20 DEC. 2023

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



David ZOBDA



ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRATS DE FINANCEMENT

- Contrat de location n°069-001-001 : Fort Royal
- Contrat de location n°069-002-001 : Gros Ilet
- Contrat de location n°069-003-001 : Belle Martinique
- Contrat de location n°069-004-001 : Diamant
- Contrat de location n°069-005-001 : Anse Bleue
- Contrat de location n°069-006-001 : Cap Salomon
- Contrat de location n°069-007-001 : Pearl Island

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSION ET REPRISE DES CONTRATS DE FINANCEMENT DE NAVIRES

ENTRE :

SEALEASE France S.A.S., dont le siège social est établi à F-29160 Crozon-Morgat (France), I , rue Chevalier de Fréminville, TVA n ° FR 51498568179, dénommée ci-après « le Loueur » ou « Leaseur », ou « Sealease », filiale à 99,73% de la société SEALEASE S.A. , dont le siège social est établi Chaussée de La Hulpe 185, 1170 Bruxelles, Belgique, TVA n ° BE 882 704 156, RPM Bruxelles, agréée sous le numéro 420 aux fins de pratiquer la location-financement par l'arrêté ministériel n° 90 du 5 juin 2014.

*Ci-après dénommée le « **Crédit-Bailleur** » ;*

ET :

MARTINIQUE TRANSPORT, représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° **XXX** ;

*Ci-après dénommée « **L'Autorité délégente** » ;*

ET :

COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS, dont le siège social est sis Terminal Inter îles, Quai Ouest, Fort-de-France Martinique – France, Prise en la personne de son représentant légal en exercice, M. Charles CONCONNE ;

*Ci-après dénommée « **le Preneur** » et ou « **le Délégateur** » ;*

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Par acte sous seing privé du 9 octobre 2015, SEALEASE et la COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION ont conclu des contrats de crédit-bail (Ci-après « les Contrats de financement ») portant sur les Navires ci-après (Ci-après « le(s) Navire(s) »).

- Navire FORT ROYAL ;
- Navire GROS ILET ;
- Navire PEARL ISLAND ;
- Navire CAP SALOMON ;
- Navire ANSE BLEUE ;
- Navire DIAMANT ;
- Navire BELLE MARTINIQUE ;

Les Navires sont destinés à exploiter des lignes de transport de passagers dans le cadre d'une délégation de service public consentie par MARTINIQUE TRANSPORT en faveur de la compagnie MARTINICAISE DE NAVIGATION (Ci-après « le **Contrat de Délégation de service public** »).

Par délibérations du 3 juillet 2024 et du 30 octobre 2023, MARTINIQUE TRANSPORT a décidé de prolonger le contrat de délégation de service public conclu avec le Preneur pour une durée de 6 mois jusqu'au 30 juin 2024.

Un acte modificatif n°6 a été signé entre MARTINIQUE TRANSPORT et CMN. Cet avenant prévoit notamment :

- La prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024,
- La suppression pour l'année 2023 de la réduction contractuelle de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Délégué,
- La fixation du montant de la contribution financière forfaitaire versée au Délégué au titre du 1^{er} semestre 2024,
- La suppression des rotations du samedi de la ligne 4 "Fort-de-France / Case-Pilote" et leur redéploiement sur les lignes 2 "Fort-de-France / Pointe-du-Bout" et 3 "Fort-de-France / Anse-Mitan / Anse à l'Ane",
- La mise à jour des valeurs de rachat des navires financés par crédit-bail et sur fonds propres (biens de reprise inscrits à l'inventaire B), repris par l'Autorité Délégante en fin de contrat de délégation.

Pour mémoire, l'article 55 du Contrat de délégation de Service public modifié par l'acte modification n°6 en Annexe stipule :

"Les biens inscrits à l'inventaire B sont remis à l'Autorité Délégante en fin de contrat dans les conditions suivantes :

À tout moment au cours du contrat et en tout état de cause en vue de son échéance, l'Autorité Délégante ou tout prochain exploitant du service public peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens de reprise sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

L'Autorité Délégante ou tout nouvel exploitant désignent librement les seuls biens de reprise qu'ils demandent à racheter et le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens repris sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la demande de l'Autorité Délégante, le Délégué procède à une valorisation détaillée de ces biens de reprise. L'Autorité Délégante peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Pour ceux qui font l'objet d'une immobilisation, la valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l'Autorité Délégante.

Pour ceux qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location peuvent être repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant avec effet au 1^{er} juillet 2024, sauf à ce que l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant préfère racheter les navires à cette même date auprès du loueur/credit-bailleur.

Pour tous les navires, l'Autorité Délégante s'engage à les reprendre au Délégué à l'échéance du contrat au 1^{er} juillet 2024. Pour les navires qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location sont repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant. Les contrats de crédit-bail ou location doivent prévoir qu'en cas de refus par les leaseurs ou loueurs des navires de la reprise des contrats de crédit-bail ou location par le nouvel exploitant désigné par l'Autorité Délégante, ils seront obligatoirement repris par l'Autorité Délégante, sans refus ni pénalité possible de leur part.

Les contrats de crédit-bail ou location devront prévoir que les leaseurs ou loueurs devront avertir chaque mois l'Autorité Délégitante des éventuels impayés du Délégitataire. En cas d'impayé, l'Autorité Délégitante pourra prendre en charge le loyer ou mensualité impayée en lieu et place du Délégitataire sur la base des montants des loyers mensuels figurant au tableau ci-dessous. La somme payée pour le compte du Délégitataire sera déduite des sommes à devoir au Délégitataire au titre de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 3 ou de l'éventuel rachat du Navire appartenant en Propre au Délégitataire.

Les valeurs de rachat des navires ou des contrats de crédit-bail/location, classés comme biens de reprise, sont les suivantes :

Biens de reprise financés par contrat de Location SEALEASE	n° Contrat	Capacité du bateau	Coût de construction ou coût d'achat	Bateau d'occasion	Loyer mensuel 2023	Valeur résiduelle au 31/12/2023	Frais de dossiers pour prolongation des contrats de location	Loyer mensuel 2024	Valeur résiduelle au 31/12/2024	Loyer mensuel 2025	Loyer mensuel 2026	Valeur résiduelle au 31/12/2026	Date de transfert en toute propriété à Martinique Transport
Navire Fort Royal	N°069-001-001	95	611 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	95	556 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Pearl Island	N°069-007-001	146	1 100 000 €		15 880 €	262 932 €	5 000 €	23 116 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	147	1 400 000 €		15 303 €	773 808 €	5 000 €	24 969 €	541 091 €	24 969 €	24 969 €	1 €	01-janv-27
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	147	1 400 000 €		15 303 €	766 535 €	5 000 €	24 734 €	536 006 €	24 734 €	24 734 €	1 €	01-janv-27
Navire Diamant	N°069-004-001	98	850 000 €		9 291 €	334 675 €	5 000 €	10 799 €	234 024 €	10 799 €	10 799 €	1 €	01-janv-27
Navire Belle Martinique	N°069-003-001	98	850 000 €		9 291 €	304 101 €	5 000 €	9 812 €	212 645 €	9 812 €	9 812 €	1 €	01-janv-27
TOTAUX			6 767 000 €		77 124 €	2 472 051 €	35 000 €	96 068 €	1 523 769 €	70 314 €	70 314 €	4 €	
Frais de dossier au titre de la prolongation des contrats de location								35 000 €					
Surcoût au titre de l'augmentation des loyers du 01/01/2024 au 30/06/2024								113 664 €					
TOTAL du surcoût sur 1er semestre 2024 de la prolongation des contrats de location								148 664 €					

La valeur de rachat des navires pourra faire l'objet d'une expertise par l'Autorité Délégitante. En cas d'erreur, cette valeur de rachat pourra être modifiée.

(...)

Le Délégitataire s'engage à demander l'accord préalable de l'Autorité Délégitante pour toutes modifications apportées à ces contrats ou tout nouveau contrat. »

L'Autorité délégitante a indiqué que les Navires constituaient des biens de reprise. En conséquence, les Contrats de financement listés en annexe seront repris par l'Autorité délégitante à l'issue de la Délégation de service public ou par le futur exploitant sous réserve de la délivrance de l'agrément par SEALEASE avant le 1er juillet 2024.

Par le présent acte, les Parties entendent formaliser l'engagement de reprise des engagements contractuels liés aux Navires par l'Autorité délégitante.

CELA ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION FORMELLE DE VOLONTE COMMUNE DES PARTIES

Les Parties entendent réaliser par les présentes, une convention synallagmatique où chacune des parties contracte des obligations rigoureusement réciproques et parfaitement symétriques, consistant en l'obligation de cession et reprise des contrats de financements des navires objet des présentes.

En conséquence, chacun des soussignés s'oblige à exécuter, le moment venu, l'obligation de céder et reprendre les Contrats de financement suivant les modalités ci-après déterminées.

ARTICLE 2 - DEVOIR D'INFORMATION

L'article 1112-1 du Code civil dispose que :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes et ses annexes, étant rappelé que les parties déclarent être suffisamment informées, et donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

ARTICLE 3 – PROMESSE DE CESSION

3.1. Transfert des Contrats de financement à compter du 1^{er} juillet 2024

Par les présentes le Crédit-Bailleur cèdera sous les garanties de fait et de droit en pareille matière à l'Autorité Délégante qui accepte sous les mêmes garanties les Contrats de financement portant sur les Navires visés dans le préambule lui appartenant en pleine propriété, soit les navires suivants :

- Navire FORT ROYAL ;
- Navire GROS ILET ;
- Navire PEARL ISLAND ;
- Navire CAP SALOMON ;
- Navire ANSE BLEUE ;
- Navire DIAMANT ;
- Navire BELLE MARTINIQUE ;

Le Crédit-Bailleur s'engage à proposer au délégataire titulaire du Contrat de Délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2024 des contrats de crédit-bail sur les Navires susvisés.

Toutefois, en cas de refus du Crédit-Bailleur de consentir au délégataire titulaire de la délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2024 des nouveaux contrats de financement pour les Navires, les Contrats de financement seront automatiquement repris par l'Autorité délégante qui assurera le paiement des loyers jusqu'au solde des Contrats de financement.

Il est précisé que le refus du Crédit-bailleur de transférer les Contrats de financement au délégataire titulaire de la délégation de service public à compter du 1^{er} juillet 2024 n'a pas à être motivé. L'Autorité délégante disposera également d'une faculté d'acquiescer les Navires.

3.2. Garantie par l'Autorité délégante du paiement des loyers des Contrats de financement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024.

Si toutefois, le délégataire titulaire du Contrat de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2024 ne procède pas au règlement des mensualités des Contrats de financement, le Crédit-bailleur devra en informer l'Autorité délégante dans les 30 jours suivant l'envoi d'une première mise en demeure.

Le cas échéant et à première demande, l'Autorité délégante devra régler directement au Crédit-bailleur les sommes demeurant dues par le délégataire titulaire du Contrat de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 juin 2024.

Les sommes dues au Crédit-bailleur seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Crédit-bailleur a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Sous réserve des conditions prévues aux termes du présent protocole d'accord, les Parties s'engagent à communiquer, à signer tous les documents, à effectuer toutes formalités et à prendre toutes mesures utiles ou nécessaires pour mettre en œuvre les différentes opérations en vue des cessions des Contrats de financement prévues au présent protocole d'accord.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES – DELAI DE REALISATION

Le Crédit-Bailleur et l'Autorité Délégante subordonnent leur engagement de reprendre les Contrats de financement à la résiliation ou à la survenance du terme du Contrat de délégation de Service public fixé au 30 juin 2024 par l'acte modificatif n°6.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin que la cession des Contrats de financement intervienne dans les meilleurs délais et au plus tard **le 1^{er} juillet 2024.**

La présente Promesse est consentie jusqu'à ce que les sommes dues au Crédit Bailleur et détaillées dans le préambule soit totalement réglée.

ARTICLE 5 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

En cas d'acquisition :

Chaque Partie au présent acte déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- l'origine des fonds versés pour l'acquisition est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier,
- elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 6 – DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été établies d'après les indications fournies par elles, que les prix ci-dessus fixés résultent de leur libre négociation.

En conséquence, les Parties donnent décharge pure et simple, entière et définitive aux Rédacteurs des présentes.

ARTICLE 7 – LITIGES

Pour tous les litiges auxquels la présente garantie pourrait donner lieu et en particulier tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, les Parties font attribution expresse de juridiction devant le Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile chacune en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectifs.

Toute notification requise ou permise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, adressée par courriel dont la réception est confirmée par un courriel en réponse du destinataire dans les 3 jours suivants ou, à défaut, confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception aux adresses indiquées ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications effectuées par remise en main propre seront présumées avoir été faites à la date de la décharge signée par le destinataire.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation comme indiqué ci-dessus.

Les notifications faites par courrier sécurisé électronique seront présumées avoir été faites à la date de l'accusé réception généré automatiquement à la prise du courrier électronique par le destinataire.

Toute modification des adresses auxquelles les communications devront être adressées devra être notifiée dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute modification du domicile élu d'un CÉDANT ou du CESSIONNAIRE devra être notifiée au domicile élu de l'autre Partie.

ARTICLE 9 - DEVOIR D'INFORMATION - IMPREVISION - DECHARGE DE RESPONSABILITE -AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs des présentes des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

Les soussignés déclarent et affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informés par les Rédacteurs des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Fait à
Le

Pour SEALEASE

Pour MARTINIQUE TRANSPORT

Pour CMN

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°158374
Acte modificatif n° 6



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTÉ MARITIME DE LA BAIE DE FORT-
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

ACTE MODIFICATIF N° 6

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation
SAS

ACTE MODIFICATIF N° 6

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 18 mai 2017, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 27 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 17 juin 2021, modifié par l'acte modificatif n° 5 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n° 23-20.06/010 du 20 juin 2023 du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation de la prolongation du contrat de délégation de service public de transport maritime n° 158374 jusqu'au 30 juin 2024,

ENTRE

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 23-30.10/019 du 30 octobre 2023,

Ci-après désigné "L'Autorité Délégante",

ET

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné "Le Délégataire".



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTE MARITIME DE LA BAIE DE FORT-
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

ACTE MODIFICATIF N° 6

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation
SAS

ACTE MODIFICATIF N° 6

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 18 mai 2017, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 27 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 17 juin 2021, modifié par l'acte modificatif n° 5 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n° 23-20.06/010 du 20 juin 2023 du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation de la prolongation du contrat de délégation de service public de transport maritime n° 158374 jusqu'au 30 juin 2024,

ENTRE

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 23-30.10/019 du 30 octobre 2023,

Ci-après désigné "L'Autorité Délégante",

ET

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné "Le Déléataire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent acte modificatif n° 6 du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France a pour objet :

- la prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024,
- la suppression pour l'année 2023 de la réduction contractuelle de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Déléataire,
- la fixation du montant de la contribution financière forfaitaire versée au Déléataire au titre du 1^{er} semestre 2024,
- la suppression des rotations du samedi de la ligne 4 "Fort-de-France / Case-Pilote" et leur redéploiement sur les lignes 2 "Fort-de-France / Pointe-du-Bout" et 3 "Fort-de-France / Anse-Mitan / Anse à l'Ane",
- la mise à jour des valeurs de rachat des navires financés par crédit-bail et sur fonds propres (biens de reprise inscrits à l'inventaire B), repris par l'Autorité Délégante en fin de contrat de délégation.

Article 2 – Prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024

L'article 2 du contrat de concession prévoit une durée de 8 ans et 56 jours à compter du 1^{er} novembre 2015, soit une fin au 26 décembre 2023.

Afin de préparer au mieux la procédure de consultation pour l'attribution de la nouvelle délégation, le contrat de délégation de service public relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France est prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 – Contributions financières forfaitaires 2023 et 2024

Il est à noter que les montants contractuels pour l'année 2023 prévus initialement au contrat comportent une erreur puisqu'ils ont été calculés sur 10 mois alors que le contrat prévoit bien une fin d'exploitation au 26 décembre 2023, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 :

	Recettes forfaitaires (Rf)	Dépenses forfaitaires avenant 2 en € 2015 (Df)	Contribution financière forfaitaire en € 2015 (Cf)
2023 10 mois	1 370 504 €	3 603 639,67 €	2 233 135,67 €
2023 Année entière	1 644 605 €	4 324 367,61 €	2 679 762,81 €

Compte tenu de l'augmentation des charges du Déléataire constatée par MARTINIQUE TRANSPORT sur l'année 2022 et sur le début d'année 2023 notamment :

- la forte augmentation du coût du carburant en 2022 qui se poursuit en 2023,
- la forte augmentation du coût de la maintenance de la flotte et notamment des pièces détachées,

- l'augmentation des charges de personnel liées notamment à la hausse du taux de cotisations ENIM à compter du 1^{er} avril 2023,

et afin de maintenir l'équilibre du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France, il est convenu entre les parties de maintenir pour 2023 et pour le 1^{er} semestre 2024, la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au même niveau que pour l'année 2020. En effet, le contrat prévoit chaque année une réduction progressive de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT.

Pour l'année 2023, les montants de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 2.1 de l'acte modificatif n° 5 du 1^{er} décembre 2022 sont modifiés de la manière suivante :

- Rf = 1 510 751 €.
- Df = 4 530 996,67 €.
- Cf = 3 020 245,67 €.

Les dépenses forfaitaires 2023 sont indexées au 1^{er} janvier 2023 par application de la formule d'indexation prévue au contrat, sur la base de la valeur 2023 de chaque indice correspondant à la moyenne arithmétique des indices d'octobre 2021 à septembre 2022.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, les montants de la contribution financière forfaitaire avant indexation sont fixés à :

- Rf = 1 510 751 € / 2 = 755 375,50 €.
- Df = 4 530 996,67 € / 2 = 2 265 498,33 €.
- Cf = 2 265 498,33 € – 755 375,50 € = 1 510 122,83 €.

Les dépenses forfaitaires au titre de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 sont indexées au 1^{er} janvier 2024 par application de la formule d'indexation prévue au contrat, sur la base de la valeur 2024 de chaque indice correspondant à la moyenne arithmétique des indices d'octobre 2022 à septembre 2023.

Enfin, les surcoûts liés à la prolongation, à la demande de MARTINIQUE TRANSPORT, des contrats de crédit-bail ou location des sept navires, sont remboursés au Délégué par MARTINIQUE TRANSPORT, soit une somme de 148 664 €, non indexée. Cette somme est réglée de la manière suivante :

- 35 000 € de frais de dossier dans le mois suivant la signature des avenants aux contrats de crédit-bail ou location des sept navires.
- Le solde de 113 664 €, correspondant à l'augmentation des loyers mensuels, est remboursé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 – Suppression des rotations du samedi de la ligne 4

Compte tenu de la faible fréquentation constatée en 2022 et 2023 sur les rotations du samedi de la ligne 4 "Fort-de-France / Case-Pilote", le Délégué est autorisé par MARTINIQUE TRANSPORT à supprimer ces rotations en 2023 et au cours du 1^{er} semestre 2024 et à les

redéployer sur les lignes 2 "Fort-de-France / Pointe-du-Bout" et 3 "Fort-de-France / Anse-Mitan / Anse à l'Ane".

Article 5 – Mise à jour des valeurs de rachat des navires financés par crédit-bail et sur fonds propres (biens de reprise inscrits à l'inventaire B) repris par l'Autorité Délégante en fin de contrat de délégation

L'article 55 du contrat de délégation de service public relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France modifié par l'acte modificatif n° 5, fixe les conditions de reprises, en fin de contrat de délégation, des biens inscrits à l'inventaire B.

Du fait de la prolongation du contrat de délégation jusqu'au 30 juin 2024, les valeurs de rachat des navires en fin de contrat doivent être réduites. En outre, l'Autorité Délégante ayant demandé une prolongation de trois ans des contrats de location/credit-bail, cette prolongation n'a été possible que sous réserve d'un engagement de reprise des navires financés par location ou crédit-bail au 1^{er} juillet 2024 par l'Autorité Délégante ou son futur exploitant.

L'article 55 du contrat de délégation de service public est donc modifié comme suit :

"Les biens inscrits à l'inventaire B sont remis à l'Autorité Délégante en fin de contrat dans les conditions suivantes :

À tout moment au cours du contrat et en tout état de cause en vue de son échéance, l'Autorité Délégante ou tout prochain exploitant du service public peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens de reprise sans que le Déléguataire ne puisse s'y opposer.

L'Autorité Délégante ou tout nouvel exploitant désignent librement les seuls biens de reprise qu'ils demandent à racheter et le Déléguataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens repris sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la demande de l'Autorité Délégante, le Déléguataire procède à une valorisation détaillée de ces biens de reprise. L'Autorité Délégante peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Pour ceux qui font l'objet d'une immobilisation, la valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l'Autorité Délégante.

Pour ceux qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location peuvent être repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant avec effet au 1^{er} juillet 2024, sauf à ce

que l'Autorité Déléguée ou le nouvel exploitant préfère racheter les navires à cette même date auprès du loueur/credit-bailleur.

Pour tous les navires, l'Autorité Déléguée s'engage à les reprendre au Délégué à l'échéance du contrat au 1^{er} juillet 2024. Pour les navires qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location sont repris par l'Autorité Déléguée ou le nouvel exploitant. Les contrats de crédit-bail ou location doivent prévoir qu'en cas de refus par les leaseurs ou loueurs des navires de la reprise des contrats de crédit-bail ou location par le nouvel exploitant désigné par l'Autorité Déléguée, ils seront obligatoirement repris par l'Autorité Déléguée, sans refus ni pénalité possible de leur part.

Les contrats de crédit-bail ou location devront prévoir que les leaseurs ou loueurs devront avertir chaque mois l'Autorité Déléguée des éventuels impayés du Délégué. En cas d'impayé, l'Autorité Déléguée pourra prendre en charge le loyer ou mensualité impayée en lieu et place du Délégué sur la base des montants des loyers mensuels figurant au tableau ci-dessous. La somme payée pour le compte du Délégué sera déduite des sommes à devoir au Délégué au titre de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 3 ou de l'éventuel rachat du Navire appartenant en Propre au Délégué.

Les valeurs de rachat des navires ou des contrats de crédit-bail/location, classés comme biens de reprise, sont les suivantes :

Biens de reprise financés par contrat de Location SEALEASE	n° Contrat	Capacité du bateau	Coût de construction ou coût d'achat	Bateau d'occasion	Loyer mensuel 2023	Valeur résiduelle au 31/12/2023	Frais de dossiers pour prolongation des contrats de location	Loyer mensuel 2024	Valeur résiduelle au 31/12/2024	Loyer mensuel 2025	Loyer mensuel 2026	Valeur résiduelle au 31/12/2026	Date de transfert en toute propriété à Martinique Transport
Navire Fort Royal	N°069-001-001	95	611 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	95	556 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Pearl Island	N°069-007-001	146	1 100 000 €		15 880 €	262 932 €	5 000 €	23 116 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	147	1 400 000 €		15 303 €	773 808 €	5 000 €	24 969 €	541 091 €	24 969 €	24 969 €	1 €	01-janv-27
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	147	1 400 000 €		15 303 €	766 535 €	5 000 €	24 734 €	536 006 €	24 734 €	24 734 €	1 €	01-janv-27
Navire Diamant	N°069-004-001	98	850 000 €		9 291 €	334 675 €	5 000 €	10 799 €	234 024 €	10 799 €	10 799 €	1 €	01-janv-27
Navire Belle Martinique	N°069-003-001	98	850 000 €		9 291 €	304 101 €	5 000 €	9 812 €	212 645 €	9 812 €	9 812 €	1 €	01-janv-27
TOTAUX			6 767 000 €		77 124 €	2 472 051 €	35 000 €	96 068 €	1 523 769 €	70 314 €	70 314 €	4 €	
Frais de dossier au titre de la prolongation des contrats de location								35 000 €					
Surcoût au titre de l'augmentation des loyers du 01/01/2024 au 30/06/2024								113 664 €					
TOTAL du surcoût sur 1er semestre 2024 de la prolongation des contrats de location								148 664 €					

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°158374
Acte modificatif n° 6

Bien de reprise financé sur fonds propres	Lignes affectées	Capacité	Date d'acquisition	Énergie	Mode de financement	Coût d'acquisition	Durée d'amortis.	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Valeur nette comptable au 30/06/2024
LA FOYALAISE	Bateau de remplacement : toutes lignes	143	30/11/2017	GASOIL	fonds propres	500 935,42 €	15 ANS	297 685,48 €	280 987,63 €
TOTAUX						500 935,42 €		297 685,48 €	280 987,63 €

La valeur de rachat des navires pourra faire l'objet d'une expertise par l'Autorité Déléguée. En cas d'erreur, cette valeur de rachat pourra être modifiée.

L'Autorité Déléguée peut demander à reprendre le Navire "La Foyalaise" au 1^{er} juillet 2024.

Le Délégué s'engage à demander l'accord préalable de l'Autorité Déléguée pour toutes modifications apportées à ces contrats ou tout nouveau contrat.

Article 6 - Recours

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 - Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 9 – Indépendance des clauses

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 – Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Déléataire	L'Autorité délégante
A Fort-de-France, le <u>6/11/2023</u> <i>(mention manuscrite "Lu et approuvé")</i> LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION Terminal Inter-Iles - Quai Ouest - 97200 FORT DE FRANCE Tél : 0596 63 06 46 / Fax : 0596 63 80 68 Email : contact@vedettes-tropicales.com SIRET : 814 367 348 00012 <i>Lu et Approuvé</i>	A Fort-de-France, le <u>13 NOV. 2023</u> Pour le Président du Conseil d'Admini. ... de MARTINIQUE TRANSPORT et par délégat : Le 1er Vice-Président,  Jean-Claude DUVERGER

VISAS :

Est accepté le présent acte modificatif
Pour valoir acte d'engagement

Reçu notification de l'acte modificatif n° 6 :

A Fort-de-France, le 14 Nov. 2023

LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION
Terminal Inter-Iles - Quai Ouest - 97200 FORT DE FRANCE
Tél : 0596 63 06 46 / Fax : 0596 63 80 68
Email : contact@vedettes-tropicales.com
SIRET : 814 367 348 00012